

DEPARTEMENT
V A U C L U S E
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2025-428

PG/CB/CD/LC

Direction des affaires juridiques

Directrice : Clélie Devienne

Gestionnaire du dossier : Laurence Claretton

Courriel : juridique@islesurlasorgue.fr

Mis en ligne le 1er décembre 2025

ARRETE DU MAIRE

OBJET : L'ISLE ILLUMINEE 2025

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2,
- VU Le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants,
- VU Le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 à L. 3355-8,
- VU L'arrêté préfectoral n°2010 05110040 du 11 mai 2010 portant réglementation des débits de boissons,
- VU L'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif aux bruits de voisinage,
- VU L'avis du service prévention et sécurité opérationnelle,
- VU L'avis de la Direction des services techniques.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser les commerçants participants à la manifestation « L'Isle Illuminée » à occuper le domaine public ainsi que de modifier le plan local de circulation pour permettre le bon déroulement de cette manifestation, dans les conditions énoncées ci-après,

CONSIDERANT que l'ouverture d'un débit de boissons temporaire est subordonnée à l'autorisation de l'autorité municipale ; qu'eu égard à la nature et aux conditions de l'évènement « L'Isle Illuminée » organisé par la commune, il y a lieu de faire droit à la demande de chaque commerçant participant à cet évènement d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans les conditions énoncées ci-après,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté DAJ 2025-428 abroge l'arrêté DAJ 2025-349 en date du 27 octobre 2025, parvenu en Préfecture le 4 novembre 2025.

ARTICLE 2 : Les commerçants participant à la manifestation « L'Isle Illuminée », en accord avec les services municipaux, sont autorisés à occuper le domaine public au droit de leur commerce afin d'installer des stands le samedi 6 décembre 2025 de 10h00 à 21h30.
Les commerçants sont responsables des dommages matériels et corporels subis ou causés par eux-mêmes, des tiers ou leurs préposés, du fait de leurs activités.

ARTICLE 3 La circulation est interdite place Emile Char sur la demi-chaussée menant au centre-ville le samedi 6 décembre 2025 de 10h00 à 21h30 afin de permettre les déambulations

Le service prévention et sécurité opérationnelle peut procéder à l'ouverture de la voie avant l'horaire prévu selon les circonstances et l'affluence.

ARTICLE 4 : Les commerçants participant, en accord avec les services municipaux, à l'événement « L'Isle illuminée » organisé par la commune le samedi 6 décembre 2025, sont autorisés à ouvrir un débit de boissons temporaire dans leurs établissements ce jour-là de 17h00 à 21h30.

Les établissements concernés ainsi que le ou la responsable du débit de boissons temporaire pour chaque établissement sont les suivants :

- LABEL IMAGE : Monsieur Jean-Philippe MARTINEZ,
- ELEGANCE D'ELODIE : Madame Elodie GENIEZ,
- FRENCH COFFE SHOP : Madame Sandy LOUVIOT,
- AU DECOR DE LA TABLE : Madame Gisèle AUBENAS,
- ASPECT, : Monsieur Christian LEGER,
- MELI DECO : Madame Nathalie MOTTAZ,
- PASSPORT BEAUTE : Madame Aline RYMARCZYK,
- JOLIS MOMES : Madame Nathalie VEVE,
- OFFRIR : Monsieur Serge GARCÍA,
- FRANZA : Madame Brigitte FRANZA,
- CONCEPT STORE 31-36 : Madame Barbara ROCARPIN,
- SAVONNERIE PURE PROVENCE : Madame Nadehza MORA,
- LA FROMAGERIE DE L'ISLE : Madame Julia CHRZAVZEZ,
- O'BAMON : Madame Axelle RAMON,
- RETOUR DE VOYAGE : Monsieur Frédéric DOL,
- THE MA PISTACHE : Madame Victoria LAMBERTIN-BRENGUIER,
- LILAMAND : Madame Charline LILAMAND,
- TATTOON ON MOVE : Monsieur Christophe MUSSET,
- AMELIE EPICERIE ECO-RESPONSABLE : Madame Amélie BORBA DA COSTA,
- LIZY CONCEPT STORE : Monsieur Gilbert REVERTEGA,
- LE FLANKER : Monsieur Ariel GENIN,
- LE 41 EPICERIE FINE : Monsieur Julien CIZAIN,
- COLLINES DE PROVENCE : Monsieur Paul Benoît CHEVALIER,
- ATELIER DE JO. L. : Madame Joëlle SCHAFHOLD,
- RAYNE : Monsieur Loïc LAURENT,
- MELISSANDE : Madame Nathalie MOTTAZ

ARTICLE 5 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, à savoir :

- boissons du premier groupe : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation,

de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

- boissons du troisième groupe : les boissons non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 6 : La réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et, en particulier, l'interdiction de la vente d'alcool aux mineurs imposée par l'article L. 3342-1 du code de la santé publique.

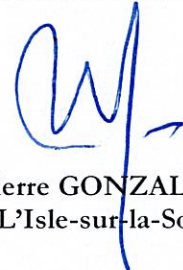
ARTICLE 7 : Les commerçants participants seront responsables des dommages matériels et corporels causés ou subis par eux-mêmes, leurs préposés ou des tiers, du fait de leurs activités.

ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis au tribunal compétent.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture pour contrôle de la légalité, notifié à la gendarmerie.

ARTICLE 10 : Les Directeurs généraux adjoints des services, le Lieutenant de gendarmerie, la responsable du service prévention et sécurité opérationnelle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 25 novembre 2025



Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.